

VD_OMNI PE.2005.0412 vom 17. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0412

FR: VD_OMNI PE.2005.0412 du 17 novembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0412 del 17 novembre 2005

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | Annulation de la décision du SPOP et octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant chinois pour lui permettre de suivre un cours de français intensif auprès d'une école privée, les conditions des lettres c), d) et f) de l'art. 32 OLE étant remplies.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'il examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci -après LSEE), ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sur l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Aux termes de l'art. 1a LSEE tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux ou de la loi.

E. 3

a) Selon l'article 32 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des

étrangers : a. le requérant vient seul en Suisse; b. il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose de moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'article 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité n'entraîne cependant pas un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 106 1b 127). Selon le SPOP, les conditions des lettres c, d et f. de cette disposition ne sont pas remplies. b) Le recourant a clairement exposé que le but de sa venue en Suisse était d'apprendre le français afin d'en faire profiter l'entreprise familiale qui l'emploie, dont la clientèle européenne était en constante augmentation. Contrairement à de nombreux candidats aux études en Suisse, dont l'apprentissage du français ne constitue qu'une première étape vers une formation ultérieure, le recourant a d'emblée limité le but de son séjour à ces seuls besoins. Dans cette mesure, il faut admettre que son programme est fixé, même s'il est restreint. L'objection SPOP, fondée sur les déclarations de l'Ambassade de Suisse à Beijing, selon lesquelles les connaissances linguistiques du recourant sont insuffisantes, n'est pas fondée, dans la mesure où le recourant ne prétend pas maîtriser la langue française, mais souhaite au contraire en faire l'apprentissage. On ne peut pas reprocher à un requérant qui souhaite suivre un cours de base dans la langue française pour débutant de ne pas avoir de connaissances suffisantes de cette langue. Pour ce qui est des connaissances limitées de la langue anglaise du recourant, la constatation du représentant suisse en Chine est dépourvue de pertinence. En outre, l'argument de l'Ecole Lémania relatif à la plus grande efficacité de l'apprentissage de notre langue dans un environnement francophone n'est pas dénué de pertinence. La condition de l'art. 32 litt. d) OLE doit dès lors être considérée comme remplie. Enfin, le retour du recourant en Chine paraît assuré dans la mesure où son séjour en Suisse est clairement limité, qu'il est dicté par les besoins de son employeur en Chine et que son poste de travail lui est réservé dans l'optique de son retour. L'art. 32 litt.f OLE ne saurait en conséquence faire obstacle à l'autorisation de séjour requise.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des migrations, le SPOP délivrera en conséquence l'autorisation de séjour sollicitée par le recourant. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.